



Mission régionale d'autorité environnementale

**LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du PLU de Fronton (31)**

N°2016DKPACA57

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-2467 ;
- **révision du PLU de Fronton (31), déposée par la commune ;**
- reçue le 21 juillet 2016;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 août 2016 ;

**Considérant que** la commune de Fronton (5 700 habitants en 2014, évolution démographique annuelle moyenne de +2,98 %) révisé son plan local d'urbanisme (PLU) notamment pour le mettre en compatibilité avec le SCoT Nord Toulousain, et permettre d'ici à 2025 :

- l'accueil de 180 habitants supplémentaires par an (soit 2 280 à 2 650 habitants) et la production de 1 100 nouveaux logements (nouvelles constructions et réhabilitation d'habitats) avec un objectif de densité moyenne de 25 logements à l'hectare conformément aux objectifs du SCoT ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une quarantaine hectares supplémentaires à vocation d'habitat avec l'objectif de privilégier le développement urbain en continuité du bourg, stopper le mitage et l'urbanisation diffuse ou linéaire par le comblement de dents creuses et la densification des quartiers notamment dans les hameaux, en préservant ainsi l'activité agricole du territoire (notamment les vignobles du Frontonnais classés en appellation d'origine protégée) ;
- l'ouverture à l'urbanisation ou accroissement de zones d'activités économiques notamment à l'Ouest de la commune, dont il conviendrait de préciser les surfaces ;

**Considérant la localisation de certains projets d'urbanisation communale :**

- en périphérie de la ville, pour certains projets commerciaux ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « friches et landes du Frontonnais » ;
- à proximité de corridors identifiés comme continuités écologiques à préserver, notamment pour ce qui concerne la création d'espaces récréatifs le long ruisseau du Verdure ;
- pouvant impacter des zones humides, s'agissant en particulier du projet de création d'un échangeur autoroutier ;

**Considérant l'ampleur du projet d'aménagement** et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la qualité des milieux, la qualité paysagère notamment des entrées de ville et franges urbaines, le cadre de vie de la commune, l'exposition au risque inondation, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la consommation d'énergie ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Fronton, objet de la demande n°2016-2467, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2016DKPA



Marc CHALLEAT

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe LRMP  
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*